



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-130

**Objet : Interdiction des déjections animales sur l'ensemble de la commune**

**Le Maire de la Commune de Brindas,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**VU** le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-2,

**VU** le code pénal et notamment l'article R 634-2

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-2 et suivants ;

**Considérant** la présence de plus en plus fréquente de déjections d'animaux et qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections animales.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2021-14 du 21 janvier 2021.

**Article 2** : **Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.**

**Article 3** : **Toute personne accompagnée d'un animal est tenue de procéder immédiatement au ramassage des déjections déposées par celui-ci et de les éliminer dans les dispositifs de collecte appropriés.**

**Article 4** : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

**Article 5** : Le non ramassage des déjections fait encourir à son propriétaire une amende de 135 euros, sur la base de l'article R 634-2 du code pénal qui stipule que ; « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, le fait de déposer, d'abandonner de jeter, en lieu public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... »

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Fait à Brindas, Le 05 juin 2026**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Horaires :**